

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Académie de

NANTES

La Rectrice de la région académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes, Chancelière des universités

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 15 psychologues de l'éducation nationale de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des psychologues de l'éducation nationale au titre de l'année 2024

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
MM JUBAULT		MARTINE	EDU.DEV.CONS.ORI
MM HAMDELLOU		SYLVIE	EDU.DEV.CONS.ORI
MM DUMIOT		SOPHIE	EDU.DEV.CONS.ORI
MM CARRASCO		ANGELIQUE	EDU.DEV.CONS.ORI
MM TESTART	RICHARD	MARIE-CLAUDE	EDU.DEV.CONS.ORI
MM SOULARD		ANNE	EDU.DEV.APP
MM ROI		DELPHINE	EDU.DEV.APP
MM VILLEDIEU DE TORCY	VERNOTTE	LAURE	EDU.DEV.APP
MM FOUGERAY-DUTARD	DUTARD	JULIE	EDU.DEV.APP
MM THEBAULT		NADINE	EDU.DEV.CONS.ORI
MM EDON		CYRILLE	EDU.DEV.CONS.ORI

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Académie de

NANTES

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
MM GOSSELIN	GUYONNET	SANDRINE	EDU.DEV.CON.S.ORI
M. CHARLOT		YANNICK	EDU.DEV.APP
M. RENARD		STEPHANE	EDU.DEV.CON.S.ORI
MM HALGAND-LE PALLEC	HALGAND	MANUELA	EDU.DEV.CON.S.ORI

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Académie de

NANTES

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 15/07/2024

La Rectrice de la région académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes, Chancelière des universités

La Rectrice de la région académique Pays de

la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes,

Chancelière des universités



Katia BÉGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- a compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Académie de

NANTES

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des psychologues de l'éducation nationale est de 87.50 %, la part des hommes est de 12.50 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des psychologues de l'éducation nationale est de 86.67 %, la part des hommes est de 13.33 %.